

## Partenariat entre les universités et les facultés libres de l'Ouest - Université Catholique de l'Ouest pour la période 2023-2024 à 2027-2028

### Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L613-1, L613-7, L718-16 et D613-1 à D613-12 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées par la présente convention-cadre ;  
Vu la circulaire n°2019-134 du 25 septembre 2019 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du MESRI (Bulletin officiel, 26 septembre 2019, n°35) ;  
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;*

Les universités travaillent depuis de nombreuses années avec les facultés libres de l'ouest - université Catholique de l'Ouest (FLO-UCO) dans le cadre de conventions de partenariat, prévues à l'article L613-7 du Code de l'éducation. Ces partenariats historiques de proximité constituent une force pour le territoire et les étudiants, et pour les établissements, qui, par l'approfondissement de leur collaboration, s'en trouvent renforcés.

Toutefois, les évaluations de l'HCERES sur le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> cycle ont fait ressortir la nécessité pour les universités et pour l'UCO de revoir le partenariat existant, afin que les universités en assurent un meilleur pilotage et d'harmoniser les pratiques pour une égalité de traitement des candidats.

La Présidente de l'UBS a été chargée par la DGESIP de coordonner l'élaboration d'une convention cadre de partenariat avec toutes les universités déjà impliquées dans le partenariat (Angers, Le Mans, Haute Alsace et Rennes 2) et la gouvernance des FLO-UCO permettant de renforcer la coopération en matière de recherche et de formation tout en rappelant leur attachement à certains principes clés et en définissant les conditions d'un développement harmonieux du partenariat sur le territoire national.

Chaque université définira ensuite une convention bilatérale tel que le prévoit la convention cadre.

### Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le partenariat entre les universités et les facultés libres de l'Ouest - université Catholique de l'Ouest pour la période 2023-2024 à 2027-2028.

### Documents en annexe :

- Convention cadre de partenariat avec les facultés libres de l'Ouest - université Catholique de l'Ouest

#### Décompte des votes :

		Suffrages exprimés :	22
Membres en exercice :	27	Pour :	22
Membres présents :	17	Contre :	0
Membres représentés :	5	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 8 juin 2023

